

- | | | |
|-----|-----------------------|----------------------------|
| 6. | Constant Lumaya Ekwok | : Conseiller Juridique |
| 7. | Crispin Inier Latebo | : Conseiller Juridique |
| 8. | Pierre Ilunga Mbombo | : Conseiller Juridique |
| 9. | Daniel Nkingi | : Conseiller Juridique |
| 10. | René Kabwansongo | : Chargé de Missions |
| 11. | Jonathan Kimongo | : Chargé de Missions V/Min |
| 12. | Justin Mvu Ilima | : Sec. Particulier/Min |
| 13. | Bienvenu Bihango | : Sec. Particulier V/Min. |

Article 2 :

Sont nommés membres du personnel d'appoint du Cabinet du Ministre de la Justice, aux fonctions indiquées en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

- | | | |
|-----|---------------------------|------------------------------------|
| 1. | Floribert Fevre Amyangani | : Secrétaire Administratif |
| 2. | Tambi Banyene | : Secrétaire Administratif Adjoint |
| 3. | Dady Minsay Nsim | : Secrétaire du Ministre |
| 4. | Roselyne Ndoole | : Secrétaire du vice – Ministre |
| 5. | Kambona Mazemba | : Secrétaire du DirCab |
| 6. | Christophe Nganga | : Chef de Protocole |
| 7. | Mande Kalembo | : Chef de Protocole Adjoint |
| 8. | Félix Zalumeti Dandu | : Attaché de presse |
| 9. | Thierry Ngen | : Assistant attaché de presse |
| 10. | Léonard Diafuana Dalo | : Opérateur de saisie |
| 11. | Polycarpe Nyembo Amumba | : Opérateur de saisie |
| 12. | Bébé Mubwanga Lubanda | : Opérateur de saisie |
| 13. | Maurice Baeni | : Opérateur de saisie |
| 14. | Patrick Muhiirwa | : Opérateur de saisie |
| 15. | Gaspard Muyidi Mimbu | : Chargé de courrier |
| 16. | André Kasamb | : Chargé de courrier |
| 17. | Tete Kulula | : Hôtesse |
| 18. | Marie – Josée Ibanga | : Hôtesse |
| 19. | Pétronie Kengu | : Hôtesse |
| 20. | Rosette Bingi | : Hôtesse |
| 21. | Falanka Mayoko | : Chauffeur |
| 22. | Aimé Mwishu | : Chauffeur du V/Ministre |
| 23. | Etienne Tshinonga | : Chauffeur de Cabinet |
| 24. | Kabeya Kaposi | : Chauffeur de Cabinet |
| 25. | Daniel Mabeng Yade | : Intendant |
| 26. | Jean Bosco Katoto | : Intendant adjoint |
| 27. | Pululu Zi – Makompa | : Sous-Gestionnaire des Crédits |
| 28. | Kapinga Mwanda | : Contrôleur de budget |
| 29. | Kasuku Mbala | : Comptable public |
| 30. | Angèle Mena Kutowa | : Huissier |
| 31. | Misia Munduku Chako | : Huissier |

Article 3 :

Le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 juin 2007

Georges Minsay Booka.

Ministère de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts,

Arrêté ministériel n° 012/CAB/MIN/ECN-EF/2006 du 03 avril 2006 portant création d'une réserve naturelle dénommée Réserve des Primates de Tayna en abrégé « RNT »

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la nature, Eaux et Forêts,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 222 alinéa 1 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier ;

Vu l'Ordonnance Loi n° 69/041 du 11 août 1969 relative à la Conservation de la Nature ;

Vu la Loi n° 75-023 du 22 juillet 1975 portant création de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu l'Ordonnance n° 78-190 du 05 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

Vu le Décret n° 03/025 du 16 septembre 2003 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement de Transition ainsi que les modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, les Vice-présidents de la République, les Ministres et les Vice-Ministres ;

Vu le Décret n° 03/027 du 16 septembre 2003 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} point B litera 21 ;

Vu le Décret n° 05/001 du 03 janvier 2005 portant nomination des Ministres et Vice-ministres tel que modifié et complété par le Décret n° 05/159 du 18 novembre 2005 portant réaménagement du Gouvernement de Transition ;

Revu l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-E.T/274 du 29 octobre 2002 portant agrément d'une réserve naturelle dénommée Réserve des Gorilles de Tayna en abrégé « RGT » ;

Considérant que l'espace géographique retenu pour la réserve naturelle de Tayna avait déjà fait l'objet de conservation avant l'accession du pays à l'indépendance sous le nom de Réserve de Chasse du Sud-Ouest de Lubero ;

Considérant les résultats des recensements du mois d'août 2001 effectués par Messieurs Patrick Mehlman, Pierre Kakule et David Matsitsi, experts des Organisations Non Gouvernementales Dian Fossey Gorilla Fund International (DFGFI) et Réserve des Gorilles de Tayna (RGT) attestant la présence des gorilles de plaine et d'autres grands mammifères en danger dans la forêt de Tayna ;

Considérant les conclusions, telles qu'approuvées par le procès-verbal de délimitation de la Réserve des Gorilles de Tayna du 28 mai 2004 de l'Administrateur principal du territoire de Lubero, de la Commission créée par l'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-E.T/274 du 29 octobre 2002 susvisé dont la carte en annexe ;

Vu la nécessité de créer cette Réserve ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Est créée, dans les chefferies des Bantangi et des Bamate dans les territoires de Lubero et de Walikale, province du Nord-Kivu, une réserve dénommée Réserve naturelle de Tayna, en abrégé « RNT ».

Article 2 :

La Réserve ainsi créée est délimitée comme suit :

- Du Sud vers le Nord-Ouest, la Réserve prend le secteur de Bukonde dans le groupement Ihimbi en territoire de Walikale, jusqu'à la chaîne de montagnes de Maini et Bukuka ;
- La Réserve se poursuit en territoire de Lubero avec le secteur de Sake, Kihuko, Muleya, Makoba, Ndiva, Iseya, Kiranga,

Biakili, Bunyuki, Elimu, Magwama, Kitowa, Malobu, Masekeseke, Kamina, Katendere, Kabwe-Ka-Ndongwe jusqu'aux montagnes qui entourent Kagheri de part et d'autre.

Article 3 :

La Réserve Naturelle de Tayna doit être gérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de conservation de la nature et de la gestion des réserves naturelles notamment la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code Forestier, l'Ordonnance Loi n° 69-041 du 22 août 1969 relative à la Conservation de la Nature et la Loi n° 82-002 du 28 mai 1982 portant Réglementation de la chasse.

A cet effet, il est interdit à l'intérieur de la Réserve :

- 1° d'introduire n'importe quelle espèce d'animal ou de plante, des armes à feu, piège ou tout engin de chasse, d'y détenir ou transporter des animaux sauvages vivants ou morts, leur peau ou trophée, leur viande ou tout autre sous-produit de la faune ;
- 2° de poursuivre, de chasser, de capturer, de détruire, d'effrayer ou de troubler de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage même les animaux réputés nuisibles, sauf en cas de légitime défense ;
- 3° de se livrer à l'exploitation des matières précieuses ou d'effectuer toute activité susceptible d'altérer l'habitat des animaux ou du caractère de la Réserve.

Article 4 :

La Réserve doit être gérée dans le but de contribuer au développement socio-économique des populations riveraines, notamment l'entretien des routes, la construction des écoles, des hôpitaux, des dispensaires et d'autres infrastructures de développement de base.

Article 5 :

L'Arrêté n° CAB/MIN/AF.F-E.T/274 du 29 octobre 2002 portant agrément d'une réserve naturelle dénommée Réserve des Gorilles de Tayna en abrégé « RGT » est abrogé.

Sont également abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 6 :

Le Secrétaire Général à l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts et l'Administrateur Délégué Général de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 03 avril 2006

Anselme Enerunga

Contrat de gestion entre L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature et la Réserve des Gorilles de Tayna

Entre :

L'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature, Entreprise publique créée par Ordonnance n° 78/190 du 05 mai 1978 et ayant son siège social à Kinshasa en République Démocratique du Congo, sis avenue des Cliniques n° 13, Commune de la Gombe, B.P. 868 Kinshasa I, dûment représenté aux fins du présent par son Administrateur Délégué Général, Pasteur Cosma Wilungula Balongelwa ; ci-dessous dénommé « I.C.C.N. », d'une part ;

Et la Réserve des Gorilles de Tayna, Organisation Non Gouvernementale, reconnue par l'Arrêté ministériel n° 942/CAB/MIN J/2005 du 31 décembre 2005 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux et ayant son siège social en République Démocratique du Congo, sise n° 22, avenue Mapendo Sud, quartier Birere-Ville, Commune de Goma dans la province du Nord-Kivu, dûment représentée aux fins du présent par son coordonnateur,

Monsieur Pierre Kakule Vwirasihikya ci-dessous dénommé « RGT », d'autre part.

Préambule :

Dans le cadre de la sauvegarde de la faune et de la flore de la République Démocratique du Congo notamment, les gorilles de plaine et autres grands mammifères ainsi que leurs habitats en danger, l'ICCN et les communautés locales de Batangi et les Bamate des territoires de Lubero et de Walikale dans la province du Nord-Kivu regroupées au sein... de la Nature, la création d'une Réserve naturelle.

Faisant suite à cette proposition, le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature, Eaux et Forêts a, par son Arrêté ministériel n° .../CAB/MIN/ECN-EF/2006 du...mars 2006, créé une Réserve Naturelle dénommée Réserve Nature des Tayna en abrégé « RNT ».

Fort de cet Arrêté ministériel, l'ICCN et les communautés locales de Batangi et des Bamate représentées par la RGT ont convenu de créer un partenariat en vue de mettre en place une structure performante de gestion devant permettre le développement desdites Réserve et communautés locales.

Le partenariat ainsi conclu porte sur les principes et objectifs suivants :

1. La Conservation et le développement de la Réserve intégrant le bénéfice des communautés locales ;
2. La définition d'une relation contractuelle entre ICCN et RGT pour la gestion et la mise en valeur de la Réserve sur le long terme en reconnaissant l'exclusivité et le leadership de la RGT en tant que représentant des communautés locales de Batangi et des Bamate au regard des autres intervenants ;
3. une planification concertée et rigoureuse, tant au niveau budgétaire que programmatique faisant appel à des outils de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'état d'avancement et l'impact des interventions ;
4. une autonomie administrative, financière et de prise de décisions reconnue à la RGT dans le cadre de l'exécution du plan de développement de la Réserve sur base des principes d'intégrité, de gestion rigoureuse et de la transparence ;
5. La responsabilité pour la RGT de mettre en place et de maintenir un personnel qualifié et capable d'assurer la gestion performante de la Réserve ;
6. L'obtention par l'ICCN, en faveur de la RGT, de l'exonération de tout droit de douane à l'importation et autres taxes liées à tout financement, au personnel et aux équipements provenant de l'extérieur ;
7. L'ICCN assurera la sécurité de Réserve notamment par la lutte anti-braconnage en dotant ladite Réserve d'un personnel technique compétent, équipé d'un matériel d'ordonnancement approprié ;
8. La RGT apportera, dans le cadre du partenariat, tous les moyens nécessaires notamment techniques et financiers en vue de garantir la bonne gestion de la Réserve.

Ceci étant exposé, il a été convenu et conclu le présent contrat de gestion dont la teneur suit :

Titre I : De l'objet du contrat et du domaine de partenariat

Article 1^{er} :

Le présent contrat a pour objet de :

1. Préserver de manière durable l'intégrité de l'écosystème de la Réserve Naturelle de Tayna « RNT » ;
2. Assurer la bonne gestion de la RNT ;
3. Développer et exécuter un programme de conservation communautaire autour de la RNT ;
4. Valoriser les ressources de la RNT notamment par la recherche scientifique et le tourisme ;

5. Contribuer au renforcement des capacités de la Direction Générale de l'ICCN suivant les modalités à définir de commun accord.

Article 2 :

ICCN et RGT conviennent de collaborer d'une manière non exclusive pour promouvoir trois secteurs d'activités ci-dessous :

1. La gestion de la RNT ;
2. La conservation communautaire et la co-gestion de la faune aux alentours de la RNT ;
3. La formation du personnel de la RNT ;

Titre II : Des droits et obligations des parties

Article 3 :

ICCN s'engage à :

- Contribuer à la sécurité de la RNT ;
- Accomplir, pour le compte de la RGT, les formalités nécessaires relatives aux exonérations des droits de douane à l'importation et autres taxes pour tout matériel acquis dans le cadre de l'exécution de ce partenariat ;
- Accomplir toutes les formalités nécessaires pour faire assermenter les cadres sélectionnés et/ou fournis par la RGT comme conservateurs de l'ICCN ;
- Mettre à la disposition de la RGT, en cas de besoin, le personnel devant lui faciliter la réalisation de sa mission ;
- Donner dans le mois, son avis favorable ou le cas échéant, proposer des modifications sur le projet du budget lui présenté par la RGT ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que son personnel est parfaitement informé du contenu de sa convention collective et des autres textes légaux et réglementaires en matière de la conservation de la nature.

Article 4 :

La RGT s'engage à :

- maintenir une totale transparence dans la planification et l'exécution des budgets et des activités ;
- Présenter annuellement à la Direction Générale de l'ICCN, un projet détaillé du budget pour les activités prévues en prenant en compte, le renforcement de ses capacités et en précisant des fonds disponibles pour ces activités et celles nécessitant l'obtention des fonds supplémentaires ;
- Se concerter avec l'ICCN pour solliciter des fonds supplémentaires au budget du projet ;
- Doter la RNT en équipements et y ériger des infrastructures ;
- produire, dans un délai de dix-huit mois à dater de la signature du présent contrat, un plan directeur qui permettra d'orienter l'élaboration du plan d'aménagement et de gestion qui comprendra notamment les composantes suivantes :
 1. Programmes de gestion ;
 2. Plan de zonage ;
 3. Business plan.
- respecter toutes les Lois, Réglementations ou Conventions en vigueur en la matière en République Démocratique du Congo durant l'exécution du présent contrat.

Titre III : De la modification ou de la révision du contrat

Article 6 :

Le présent contrat peut, à l'initiative de l'une des parties, faire l'objet de modification ou de révision par un Avenant signé par les parties.

Les Avenants dûment signés feront partie intégrante du présent contrat.

Titre IV : De l'élection de domicile

Article 7 :

Toute modification ou communication relative à l'exécution du présent contrat doit être faite aux adresses ci-après :

Pour ICCN :

Institut Congolais pour la Conservation de la Nature
A l'attention de Monsieur l'Administrateur Délégué Général
13, avenue des cliniques à Kinshasa/Gombe
B.P. 868 Kin 1-E-mail : pdg.iccn@ic.cd

Pour RGT :

Réserve des Gorilles de Tayna
A l'attention de Monsieur le Coordonnateur
22, avenue Mapendo Sud
quartier Birere-Ville, Commune de Goma
Ville de Goma/province du Nord-Kivu
web : www.tayna.org.Email : pktayna@yahoo.fr
République Démocratique du Congo

Titre V : De la durée et de la résiliation du contrat

Article 8 :

Le présent contrat est conclu pour durée indéterminée.

Il peut être résilié à tout moment à l'initiative de la RGT en cas de préjudice notable et moyennant un préavis de six (6) mois.

Dans ce cas, l'ICCN récupère la RNT et assume ses prérogatives conformément à la législation en vigueur en la matière.

Titre VI : Des dispositions particulières et finales

Article 9 :

L'ICCN et la RGT feront conjointement et annuellement une planification et une évaluation des activités de la RNT.

Les modalités d'application des opérations susvisées seront déterminées de commun accord par les deux parties.

Article 10 :

Sous réserve du renouvellement du présent contrat par les parties, tous les biens affectés au projet reviendront de plein droit à l'ICCN

Dans ce cas, ces biens ne peuvent pas être affectés à des fonctions autres que celles initialement prévues par les bailleurs de fonds, sauf accord des parties.

Article 11 :

Tout différend ou tout litige qui naîtrait de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis à l'arbitrage des cours et tribunaux de Kinshasa ou de Goma, à défaut d'un arrangement à l'amiable.

Article 12 :

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, en deux (2) exemplaires valant tous l'original, le 05 mai 2006

Pour la Réserve des gorilles
de Tayna « RGT »

Monsieur Pierre Kakule
Vwirasihikya
Coordonnateur

Pour l'Institut Pour la
Conservation de la Nature « ICCN »

Pasteur Cosma Wilungula
Balongelwa
Administrateur Délégué Général